

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2068/2005

ATAS/450/2006

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 16 mai 2006**

En la cause

**Madame G** \_\_\_\_\_, domiciliée GENEVE

**Monsieur L** \_\_\_\_\_, domicilié p.a. Mme B \_\_\_\_\_,  
PLAN-LES-OUATES

demandeurs

contre

**FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE  
ET DU BÂTIMENT**, avenue Eugène-Pittard 24, case postale 264,  
1211 Genève 12

**SWISSCANTO SAMMELSTIFTUNG DER  
KANTONALBANKEN**, St. Alban-Anlage 26, case postale 3855,  
4002 BALE

défenderesses

**FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE  
CANTONALE DE GENÈVE**, Quai de l'Ile 17, case postale 2251,  
1211 Genève 2

**Siégeant : Madame Isabelle DUBOIS , Présidente, Mesdame Juliana BALDE et Karine  
STECK, juges.**

---

**EN FAIT**

1. Par jugement du 28 avril 2005, la 13ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame G \_\_\_\_\_ et Monsieur L \_\_\_\_\_ , mariés en date du 2 février 1999.
2. Selon le chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.
3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 4 juin 2005 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 14 juin 2005 pour exécution du partage.
4. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 2 février 1999 et le 4 juin 2005.
5. Selon les informations collectées par le Tribunal de céans, le demandeur dispose d'une prestation de prévoyance de 15'500 fr. 75 au 4 juin 2005 auprès de la FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE ET DU BÂTIMENT, et d'une prestation de prévoyance de 1'513 fr. 85 auprès de SWISSCANTO. La demanderesse dispose d'une prestation de prévoyance de 2'932 fr. 90 au 4 juin 2005 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE, qui comprend une prestation de libre passage de l'entreprise VEDIA (pour la période d'avril 2000 à mai 2002) ainsi qu'une prestation de libre passage de la FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUTION SUBVENTIONNÉE PAR LA VILLE DE GENÈVE réalisée en 2004. Des recherches étendues n'ont pas permis d'établir si la demanderesse avait cotisé auprès d'autres institutions de prévoyance, celle-ci n'ayant pas répondu aux demandes du Tribunal.
6. Ces documents ont été transmis aux parties en date du 21 avril 2006. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 2 mai 2006, un arrêt serait rendu sur cette base.
7. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

**EN DROIT**

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le

---

1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 2 février 1999, d'autre part le 4 juin 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

3. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 17'014 fr. 60 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 2'932 fr. 90, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 8'507 fr. 30 (17'014 fr. 60 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 1'466 fr. 45 (2'932 fr. 90 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 7'040 fr.85.
4. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)
5. En ce qui concerne les frais de dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA)

---

prévoit quant à lui que la procédure est gratuite pour les parties. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a admis, la possibilité de limiter la gratuité en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère est un principe général de procédure prévu pour toutes les branches des assurances sociales (ATF 126 V 151 consid. 4b).

Le Tribunal fédéral des assurances a également rappelé qu'il y a lieu de faire une différence entre, d'une part, la sanction constituée par la mise des frais de procédure à la charge d'une partie qui agit par légèreté ou de manière téméraire au sens de l'art. 85 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (aLAVS) (actuellement art. 61 let. a de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales [LPGA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003] et, d'autre part, le droit aux dépens selon l'art. 85 al. 2 let. f aLAVS [actuellement art. 61 let. g LPGA], droit qui s'apprécie selon les critères développés au sujet de l'allocation de dépens à une partie agissant sans mandataire (Pratique VSI 2002 p. 61).

Le Tribunal de céans considère que, si l'octroi de dépens ne se justifie pas en l'espèce, l'attitude de la demanderesse justifie en revanche qu'elle soit condamnée au paiement d'un émolument. Sa passivité, son manque de collaboration, ont contraint le Tribunal à de nombreuses démarches qui eussent été évitées si la demanderesse s'était conformée à son obligation de renseigner, dont la violation est punissable d'ailleurs des arrêts ou de l'amende selon l'art. 75 LPP. L'émolument sera fixé en l'occurrence à 500 fr.

\*\*\*

---

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Invite la FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE ET DU BÂTIMENT à transférer, du compte de Monsieur L \_\_\_\_\_, la somme de 7'040 fr.85 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE en faveur de Madame Aurélie G \_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 4 juin 2005 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Condamne Madame G \_\_\_\_\_ au paiement d'un émolument de 500 fr.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier

La Présidente :

Pierre RIES

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le